

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Juge des Libertés et de la Détention

Dossier - N° RG 24/00818 - N° Portalis DBZS-W-B7I-YKS7

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 15 Mai 2024

DEMANDEUR

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

Présente, assistée de Maître Laura BARATA, avocat choisi

DEFENDEUR

Monsieur LE PREFET DU NORD

Non comparant

AUTRE PARTIE

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République en date du 13 mai 2024

COMPOSITION

MAGISTRAT : Aurore JEAN BAPTISTE, Juge des Libertés et de la Détention

GREFFIER : Maud BENOIT

DEBATS

En audience publique du 15 Mai 2024 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 15 Mai 2024.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 15 Mai 2024 par Aurore JEAN BAPTISTE, Juge des Libertés et de la détention, assisté de Maud BENOIT, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile
- Vu la requête en date du 06 Mai 2024 présentée par [REDACTED] et les pièces jointes
- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour
- Vu les conclusions du Ministère Public;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

██████████ a été admise le 21 juin 2023 en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète à l'EPSM Lille Métropole à la demande du représentant de l'Etat sur le fondement de l'article L3213-2 du code de la santé publique, dont la poursuite de la mesure a été ordonnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention le 30 juin 2023.

Elle a bénéficié d'un programme de soins à compter du 11 juillet 2023 consistant en des rendez-vous réguliers par les infirmiers au CMP de Fâches Thumesnil, une gestion du traitement médicamenteux autonome, des rendez-vous médicaux les 17, 18 et 19 de chaque mois pour réévaluation et un possible retour en hospitalisation de 24 à 72 heures à la clinique Jérôme BOSCH (avec l'accord de l'usagère).

Depuis, les certificats médicaux mensuels établis les 18 juillet 2023, 18 août 2023, 19 septembre 2023, 18 octobre 2023, 17 novembre 2023, 19 décembre 2023, 18 janvier 2024, 17 février 2024, 19 mars 2024 et 17 avril 2024 soulignent la persistance des troubles, la fragilité de la reconnaissance de leur caractère pathologique et le peu d'adhésion au traitement.

Le juge des libertés et de la détention est saisi d'une demande de mainlevée des soins sous contraintes formée par le conseil et reçue au greffe le 6 mai 2024.

Par mention écrite jointe au dossier, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Entendu le conseil de ██████████ demande la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants :

- sur l'absence de notification de l'arrêté de maintien du 18 avril 2024 : la notification a été faite le 13 mai 2024 avec une affirmation de l'impossibilité de procéder immédiatement à la notification en raison de l'état clinique de la patiente mais sans étayage médical justifiant ce retard.
- sur la notification tardive de l'arrêté de maintien du 19 juillet 2023 : elle est intervenue 3 mois après alors que l'arrêté n'était plus en vigueur
- sur l'absence d'avis à famille à la suite de l'arrêté du 11 juillet 2023 et de celui du 19 juillet 2023 : Mme est passée en programme de soins en juin 2023, sans avis à famille. Il en est de même pour l'arrêté du 19 juillet 2023. Les personnes ayant intérêt à agir ont été privé de recours.
- sur le caractère tardif des certificats mensuels des 19 septembre, 19 décembre 2023 et du 19 mars 2024 : il y a non respect des délais légaux
- sur l'absence de bienfondé de la mesure de programme de soins sans consentement : la condition de la compromission et de l'atteinte grave à l'intégrité des personnes n'est pas caractérisé.
- à titre subsidiaire sur la demande d'expertise

██████████ voudrait la mainlevée du programme de soins. Elle voudrait une expertise psychiatrique. Elle a du mal à supporter les injections retard mensuelles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'avis famille par le représentant de l'Etat :

L'article L 3213-9 du code de la santé publique dispose: "*le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques prise en application du présent chapitre ou du chapitre IV du présent titre ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure :*

1° Le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal

judiciaire dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
2° Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
3° La commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;
4° La famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
5° Le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai les autorités et les personnes mentionnées aux 1° à 5° de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète”.

En application de cet article, il appartient au représentant de l'Etat d'aviser la famille de la patiente de toutes les décisions de maintien du programme de soins, à savoir notamment les arrêtés du 11 juillet et 19 juillet 2023.

Il ressort des pièces du dossier qu'un avis à famille n'est joint concernant ces deux arrêtés. Il n'est de même établi aucun relevé de démarches de recherche de tiers permettant d'attester d'un refus de [REDACTED] de communiquer les coordonnées de proches ou d'une impossibilité de joindre ces derniers.

Cet défaut de notification des arrêtés de maintien tend à porter atteinte aux droits de la patiente dont la famille non avisée s'est vue priver d'une possibilité d'exercer un droit de recours en contestation du maintien de la mesure.

Il sera donc fait droit au moyen et ordonné la mainlevée de la mesure de programme de soins dont fait l'objet [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

Le juge des libertés et de la détention statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

FAIT DROIT à la demande de mainlevée de Madame [REDACTED] ;

ORDONNE la mainlevée de la mesure de programme de soins de Madame [REDACTED].

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **15 Mai 2024**.

Le Greffier,


Maud BENOIT

Le Juge des Libertés et de la Détention,


Aurore JEAN BAPTISTE

